

GE_GERICHTE ACPR/679/2023 vom 28. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_679_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/679/2023 du 28 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/679/2023 del 28 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/12 - PM/331/2023

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant considère que le TAPEM n'a pas suffisamment motivé la prolongation de la mesure institutionnelle, violant ainsi son droit d'être entendu.

E. 2.1

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al 2 Cst. ; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le TAPEM expose les motifs qui l'ont conduit à prolonger la mesure en cours, en raison de sa prochaine échéance et en vue de permettre au SAPEM d'avancer dans la mise en place du plan d'exécution de la mesure. Le recourant ne s'y est au demeurant pas trompé puisqu'il critique précisément cette motivation dans son recours. Il s'ensuit que ce grief peut être rejeté.

E. 3

Le recourant reproche au TAPEM d'avoir refusé la libération conditionnelle et ordonné la prolongation de la mesure institutionnelle qu'il considère comme disproportionnée.

E. 3.1

Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Aussi, la compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire appartient à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1

- 8/12 - PM/331/2023 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.3.1).

E. 3.2

Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récidive, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois. Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée. Une expertise n'est toutefois pas exigée (cf. art. 56 al. 3 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.1 p. 141 et références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.1). Si une expertise a été ordonnée, le juge doit s'en écarter et le cas échéant en ordonner une nouvelle lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis ébranlent sérieusement la crédibilité. Il n'est pas nécessaire que l'expertise soit établie dans le cadre de la procédure en cours. Une expertise ancienne est suffisante lorsqu'elle appréhende tous les aspects nécessaires et n'a rien perdu de son actualité (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 p. 254 ; 128 IV 241 consid. 3.4 p. 247 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.1 et 6B_377/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.2.3). La possibilité de prolonger la mesure est soumise à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (cf. art. 62 al. 1 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.2.1 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.2). Ensuite, pour qu'un traitement institutionnel puisse être prolongé, son maintien doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (art. 59 al. 4 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.3.1 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1). Si les conditions légales sont réalisées, le juge peut prolonger la mesure, selon l'énoncé légal, "de cinq ans au plus à chaque fois". De cette formulation, il résulte d'abord qu'une prolongation de la mesure n'est pas impérative ("Kann-Vorschrift"). Le juge doit déterminer si le danger

que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. À cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (art. 56 al. 2 CP). Selon l'énoncé légal, comme déjà mentionné, la mesure peut être prolongée au plus de cinq ans. Il en résulte clairement qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible (ATF 135 IV 139 consid. 2.4 p. 143 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1). La mesure ne

- 9/12 - PM/331/2023 saurait être prolongée systématiquement de cinq ans (ATF 135 IV 139 consid. 2.4.2 p. 145 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.5.1).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant évolue favorablement depuis la décision de médication sous contrainte du 19 juillet 2022 et que des démarches ont été entamées en vue d'un éventuel passage en milieu ouvert, notamment par l'octroi d'une conduite. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de se déterminer sur ce point, dès lors que le choix du lieu d'exécution de la mesure relève de la seule compétence de l'autorité d'exécution, en l'occurrence du SAPEM. La seule question qui se pose est donc de savoir si les conditions de la libération de la mesure sollicitée par le recourant sont réalisées. En l'occurrence, nonobstant les progrès du recourant depuis plusieurs mois, cette évolution demeure fragile. Les médecins du SMI ont, dans leur rapport du 7 février 2023, fait mention d'un épisode lors duquel il a présenté des troubles du comportement avec une intolérance à la frustration. Il reste anosognosique, avec une adhésion qualifiée de partielle au traitement médicamenteux. Il doit encore travailler sur la nécessité de sa médication à long terme et sur l'importance de maintenir une abstinence aux toxiques. Sa prise de conscience par rapport à l'illicéité et la gravité des actes commis reste superficielle. L'intéressé a peu évolué sur ces différents éléments alors même que ceux-ci représentent des facteurs importants de récurrence. En outre, l'ensemble des intervenants a relevé que le temps d'observation reste pour l'heure insuffisant pour évaluer globalement le recourant et la prise de son traitement neuroleptique – indispensable pour contenir le risque de récurrence. Enfin, la prolongation de la mesure n'apparaît en rien disproportionnée, ce d'autant que la situation du recourant sera réexaminée lors du prochain contrôle annuel. L'atteinte à sa liberté personnelle engendrée par la mesure demeure raisonnable au regard de ses effets positifs sur lui et du risque de récurrence qu'il continuait à présenter en cas d'interruption du traitement. Même si la mesure a été ordonnée il y a plus de cinq ans, l'amélioration de son état psychique est somme toute récente et doit encore être consolidée en vue de la mise en œuvre des premiers allègements prévus (conduites), puis l'élaboration d'un éventuel projet de passage en milieu ouvert.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le recourant sollicite la nomination d'office de Me C_____.

- 10/12 - PM/331/2023

E. 6.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., le recourant – vraisemblablement indigent – peut prétendre, dans le cas d'espèce, à l'assistance judiciaire gratuite.

E. 6.2

A Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.3

En l'occurrence, le conseil du recourant a produit un état de frais portant sur 7h35 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-. Compte tenu de son écriture de recours de treize pages, dont deux pages de garde et de conclusions, laquelle reprend pour l'essentiel, dans sa partie en droit, ses déterminations du 26 avril 2023 devant le TAPEM, ainsi que de sa réplique d'une page, cinq heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.- apparaissent en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 1'077.- (TVA à 7.7% incluse).

* * * * *

- 11/12 - PM/331/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.